



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, nature et biodiversité
Unité Nature, forêt, chasse
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Mél : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

N° 56/2697/2016

AGRÈMENT DE PIÈGEAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage en date du 28 octobre 2016 délivrée par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur **MOUËLLIC Yann**, né le 24/02/1980 à Grenoble (38), domicilié "Couëdel" - 56220 PLUHERLIN, est agréé comme piégeur.

Article 2 : Le bénéficiaire est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué.

Article 3 : Le bénéficiaire devra tenir un relevé quotidien de ses prises sur un registre. Le bilan annuel des prises devra être transmis au préfet au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée illimitée.

Article 5 : Cet agrément pourra toutefois être rapporté au cas où le bénéficiaire aurait contrevenu à l'une de ces dispositions ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et du respect des articles 2 et 3 ci-dessus.

Vannes, le 4 novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
 et de la mer du Morbihan
 B.P. 520 - 56019 VANNES CEDEX
 Tél. : 02.97.68.12.00

DECLARATION DE PIEGEAGE
**(article 11 de l'arrêté ministériel ENVIRONNEMENT du 29 janvier 2007
 modifié par l'arrêté ministériel du 28 juin 2016)**

Cette déclaration doit être déposée AVANT toute pose de pièges par la personne qui assurera la destruction à la mairie de la commune concernée par les dégâts et par l'opération de destruction. Elle est valable 3 ans à compter de la date du visa du maire.

I) IDENTITE DU DÉCLARANT :

NOM : MOUËLLIC PRENOM : YANN
 ADRESSE : 32 RUE MONSEIGNEUR TREHIOU - BAT 4 - 56000 VANNES
 N° TÉL. : 06.38.99.51.83 AGREMENT DE PIEGEAGE : N° : 56/2697/2016

II) QUALITE DU DÉCLARANT : PROPRIETAIRE - ~~FERMIER~~ - MANDATAIRE (1) (2)

- (1) rayer les mentions inutiles
- (2) si mandataire, noms, prénoms et adresses du ou des mandants :

* NOM : LEROUX	PRENOM : MICKAËL	ADRESSE : SEALAV / AEROPORT DE VANNES 56250 MONTERBLANC
* NOM :	PRENOM :	ADRESSE :

III) LIEU(X)-DIT(S) du piégeage : ... AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN
 56250 MONTERBLANC

**

Le déclarant atteste être parfaitement informé de la réglementation concernant le piégeage et en particulier des dispositions suivantes :

- a) Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent obligatoirement être visités au moins tous les matins (au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil pour les pièges des catégories 3 et 4) ;
- b) Les pièges de la catégorie 2 ne peuvent être tendus qu'à 200 m au moins des habitations de tiers, à 50 m au moins des routes et chemins ouverts au public et en dehors des coulées ;
- c) Les pièges de la catégorie 2 ne peuvent être tendus que de nuit et doivent être neutralisés pour la journée au moment de la visite du matin ;
- d) Les zones dans lesquelles sont tendus des pièges des catégories 2 et 4 ci-dessus doivent faire l'objet d'une signalisation apparente sur les voies qui les desservent, assurée par le déclarant.

Date :
27/07/2024

Signature du déclarant :



Date et visa du maire :

29/07/2024
 Pour le Maire
 L'Adjoint
 Gérard SALOMON

